



*DONAUKOMMISSION  
ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ  
COMMISSION DU DANUBE*

CD 66/III-2020

Budapest, le 30 mars 2020  
PS/Ge/Ha

Aux Représentants des pays membres de  
la Commission du Danube et à leurs Suppléants

Objet : Prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube en matière de restriction de la navigation sur le Danube, liées aux mesures de lutte contre la dissémination du coronavirus COVID-19 - propositions

Référence : CD 56/III-2020 du 17 mars 2020  
CD 58/III-2020 du 18 mars 2020

Madame la Représentante,  
Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de communiquer que le Secrétariat de la Commission du Danube conduit une analyse systématique des prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la CD en matière de restrictions de la navigation sur le Danube ainsi que des communications de la Commission européenne, de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, des commissions fluviales ainsi que de l'OMI, liées aux mesures relatives à la lutte contre la dissémination du coronavirus COVID-19.

Sur le site de la Commission du Danube est publié un tableau actualisé en permanence avec l'indication des dispositions et des compléments à ces dernières, arrivées des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales, y compris des Avis aux navigateurs :

<https://www.danubecommission.org/dc/en/2020/03/17/information-regarding-the-status-of-all-national-covid-19-restrictions-for-danube/>

Le Secrétariat de la CD reçoit également des informations provenant d'autres sources et des questions sur ce thème.

L'analyse conduite par la Commission du Danube offre la possibilité de distinguer plusieurs aspects généraux permettant de rassembler les actions de divers départements des Etats membres de la CD dans un système coordonné établi et d'élaborer une position commune pour un certain temps, suffisant pour établir les actions suivantes de la Commission du Danube pouvant faciliter le travail des administrations nationales et des équipages des bateaux.

#### **1. Prolongation (de la validité) des documents de service de l'équipage**

Pour les membres des équipages n'étant pas à même de prolonger la validité de leurs documents de service attestant les compétences requises pour accomplir leur activité à bord, sont proposées les actions suivantes (la proposition de l'Autorité navale

du Ministère des transports, de l'infrastructure et des communications de Roumanie ANR 26065/20.03.2020 a été prise comme base) :

- 1.1 *Les Certificats de conducteur de bateau et les Certificats relatifs à la qualification du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;*
- 1.2 *Les certificats de santé et les livrets de service du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;*
- 1.3 *Les certificats spéciaux du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;*

*Important : Si ces actions seront concertées pour tous les Etats, l'équipage n'est pas tenu de déposer individuellement une déclaration avec une demande de prolongation du délai de validité des documents.*

## **2. Assurance de la supplétabilité des membres d'équipage**

Lors de l'absence à bord en raison d'interdictions de voyage, impossibilité d'arriver à bord, maladie et autres raisons, afin de poursuivre le déplacement du bateau, admettre le remplacement des membres d'équipage dans les limites de leur nombre minimum acceptable, en assurant les qualifications appropriées.

Par exemple, selon les Arrêtés N<sup>os</sup> WS 25/6263 et 25/6264 en date du 17 mars 2020 du Ministère des transports et de l'infrastructure numérique d'Allemagne, dans la sphère d'application des règles nationales pour les équipages (Règlement de visite des bateaux de navigation intérieure) peuvent être admises les remplacements suivants :

- le timonier est remplacé par un matelot garde-moteur ;
- un matelot garde-moteur est remplacé par un matelot disposant de connaissances requises pour la desserte de l'installation de propulsion ;
- un matelot est remplacé par un mousse ou un membre d'équipage non qualifié ayant un temps de navigation d'au moins 360 jours ;
- le mécanicien est remplacé par un membre d'équipage non qualifié âgé de plus de 18 ans disposant de connaissances requises pour la desserte de l'installation de propulsion.

Par conséquent, lors de la planification du voyage et du recrutement de l'équipage, il convient de prévoir l'existence de la possibilité d'une telle supplétabilité des membres d'équipage.

En outre, il convient d'entamer une concertation des mesures spéciales contribuant à l'accès à bord de membres d'équipages arrivant d'autres Etats membres de la CD pour le remplacement.

### 3. Prolongation (de la validité) des attestations de bord

Il est possible de prendre comme base les Arrêtés N<sup>os</sup> WS 25/6263 et 25/6264 en date du 17 mars 2020 du Ministère des transports et de l'infrastructure numérique d'Allemagne :

Les bateaux disposant d'un Certificat d'agrément à la navigation ou d'un Certificat de jaugeage délivrés dans des Etats membres de la CD dont le délai de validité expire ou a expiré en mars 2020 et dont la prolongation ou le remplacement sont impossibles vu les circonstances extraordinaires actuelles, sont autorisés à continuer l'exploitation après la date d'expiration de leur délai de validité.

Ceci étant, il convient d'avoir en vue le fait que les Certificats d'agrément à la navigation peuvent être prolongés sur demande pour un délai allant jusqu'à un an sans visite et qu'en cas de demande de prolongation il convient d'observer des conditions assurant inconditionnellement la sûreté de la navigation.

### 4. Prolongation du délai de validité des attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN

Recommander aux Etats d'adhérer à l'accord multilatéral ADN/M025 au titre de la section 1.5.1 de l'ADN dans le cadre de la CEE-ONU traitant de dérogations concernant la validité pour les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN selon le point 8.2.2.8.4, ainsi que pour les certificats de conseiller à la sécurité selon le point 1.8.3.16.1. Le sens de cet accord consiste dans la prolongation de la validité de ces attestations jusqu'au 31 décembre 2020 si leur validité prend fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et la prolongation de la validité des certificats jusqu'au 30 novembre 2020 si leur validité prend fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La liste des parties à l'ADN ayant d'ores et déjà adhéré à l'accord ADN/M025 est publiée sur le site de la CEE-ONU :

<https://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/multilateral-agreements.html>

En outre, dans le cadre de cet accord il est possible de poser la question des conditions de prolongation de l'utilisation de bateaux (citernes) pour le transport de marchandises dangereuses si les délais de leur visite ou du contrôle intermédiaire approchent de l'expiration ou ont expiré.

\* \*  
\*

Les directions susmentionnées aideront à coordonner les actions des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales et à former une position commune établie.

Le Secrétariat de la CD attend de la part des autorités des Etats membres des recommandations visant les travaux futurs.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.

Manfred SEITZ

Directeur général du Secrétariat

